

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T0358

Portant réglementation de la circulation sur :

- D95 du PR 2+0845 au PR 4+0182 dans les deux sens de circulation (BAVENT et TROARN) situés hors agglomération
- D236 du PR 5+0875 au PR 6+0416 dans les deux sens de circulation (BAVENT) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SALINE en date du 21 septembre 2020

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 18 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de TROARN (B.T.A.) en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais en date du 21 septembre 2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BAVENT en date du 18 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE en date du 21 septembre 2020

VU la demande de l'entreprise FLORO Travaux Publics Associés en date du 10 septembre 2020

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D95 du PR 2+0845 au PR 4+0182 dans les deux sens de circulation (BAVENT et TROARN) situés hors agglomération**
- **D236 du PR 5+0875 au PR 6+0416 dans les deux sens de circulation (BAVENT) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules chargés de la collecte du lait
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D675 du PR 42+0639 au PR 43+0143 (TROARN) situés en agglomération
- D37 du PR 7+0782 au PR 13+0881 (TROARN, BAVENT et TOUFFRÉVILLE) situés en et hors agglomération
- D513 du PR 43+0786 au PR 43+0360 (BAVENT) situés hors agglomération
- D224 du PR 1+0420 au PR 4+0078 (BAVENT) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise FLORO Travaux Publics Associés.

L'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

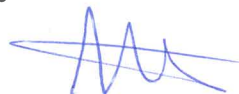
ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise FLORO Travaux Publics Associés

Fait à CAEN, le 22/09/2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais
- le Maire de la commune de BAVENT
- le Maire de la commune de TROARN
- le Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2020T0358

Route de la mesure

Route de la déviation

